

**Motion Michele Mossi et consorts demandant une modification de la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) pour permettre aux formations politiques de tous les parlementaires cantonaux et fédéraux vaudois de transmettre leurs recommandations de vote**

*Développement*

En application des articles 120 et ss de la loi sur le Grand Conseil, je demande au Grand Conseil de modifier l'alinéa 2 de l'article 24 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) de la manière suivante:

**Art. 24 LEDP actuel**

2 La brochure explicative contient mot pour mot la question posée aux électeurs ainsi que des explications succinctes et objectives sur l'objet du vote. Elle contient également un avis et une recommandation de vote des autorités et, le cas échéant, l'avis d'importantes minorités. Les recommandations de vote des différentes formations politiques représentées par un groupe au Grand Conseil y figurent également.

**Art. 24 LEDP modifié**

2 La brochure explicative contient mot pour mot la question posée aux électeurs ainsi que des explications succinctes et objectives sur l'objet du vote. Elle contient également un avis et, *le cas échéant*, une recommandation de vote des autorités et l'avis d'importantes minorités.

*5 Pour les votations cantonales et fédérales, la documentation fournie aux électeurs contient les recommandations de vote des différentes formations politiques représentées au Grand Conseil ainsi que celles des partis politiques vaudois représentés au Parlement fédéral.*

**Développement**

Actuellement, selon l'art. 24 de la LEDP, la brochure explicative distribuée par l'administration cantonale contient les recommandations de vote des différentes formations politiques représentées par un groupe au Grand Conseil Vaudois, et ceci indépendamment que le vote soit cantonal ou fédéral. La présente motion veut mieux préciser les critères donnant le droit aux formations politiques d'indiquer leurs recommandations de vote afin qu'il y ait une meilleure cohérence avec la politique cantonale et fédérale et un plus grand respect des électrices et électeurs du canton.

A l'échelle cantonale, l'histoire récente nous a montré que la restriction à la notion de groupe au Grand Conseil est sujette à une interprétation ambiguë et non équitable. Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle LEDP en 2003, l'interprétation de "formation politique représentée par un groupe" a changé à diverses reprises. A titre d'exemple, entre 2003 et 2007, lorsque les 2 élus PDC étaient rattachés au groupe radical, on reconnaissait le Parti Démocrate-Chrétien comme formation politique distincte représentée par un groupe conformément à la LEDP, et on lui donnait ainsi la possibilité de publier ses recommandations de vote. Ce droit lui a été interdit en juin 2007 lorsque les 2 élus sont devenus 3 et ont quitté le groupe radical pour être représentés, avec UDF et Riviera Libre, par un autre groupe parlementaire, l'Alliance du Centre. De plus, à cette dernière on a même interdit de présenter ses recommandations contrairement par exemple au groupe A gauche toute !.

Pour que l'application de la loi soit cohérente et équitable tout en respectant la volonté populaire, il serait suffisant d'enlever la notion de "groupe" et de limiter le droit de publier les recommandations de vote aux seules formations politiques représentées au Grand Conseil. Par

cette modification on respecterait pleinement l'esprit de l'article qui précise que la brochure contient également l'avis d'importantes minorités. En effet, l'existence d'un quorum à 5% des suffrages au niveau de l'élection au Grand Conseil élimine d'emblée les petites formations en n'autorisant que les minorités importantes. Dans une démocratie plurielle, les électeurs qui ont soutenu ces minorités ont les mêmes droits d'information que ceux qui ont soutenu les formations plus importantes : ils ont le droit de connaître les recommandations de vote de leurs représentants ; le pouvoir politique a le devoir démocratique de les fournir.

Enfin, la brochure explicative contient aujourd'hui également les recommandations de vote pour les sujets fédéraux, bien que ceci ne soit pas requis explicitement par l'article 24 de la LEDP. Pour que l'électeur puisse toujours connaître l'opinion des formations qu'il soutient, il est opportun de corriger l'article 24 et de préciser dans la loi que les recommandations de vote fournies concernent également les sujets fédéraux. De plus, comme il est possible que des formations politiques vaudoises ne soient pas représentées au Grand Conseil mais qu'elles aient un élu au Parlement fédéral, il est nécessaire de compléter l'article 24 en autorisant ces formations à fournir leurs recommandations.

Au surplus, nous proposons de déplacer les mots “le cas échéant” dans l'alinéa 2 de l'article 24 existant. En effet, selon l'avis de droit émis le 28 octobre par M. Alex Dépraz, premier conseiller juridique au Service juridique et législatif, avis de droit qui a été communiqué à l'ensemble du Grand Conseil, la formulation actuelle n'est pas en parfait accord avec l'art. 34 de la Constitution ni avec la LEDP. La modification proposée rétablit une cohérence souhaitable entre l'ensemble des dispositions juridiques relatives à la recommandation de vote des autorités.

*Souhaite développer et demande le renvoi en commission.*

Ecublens, le 16 décembre 2009.

(Signé) *Michele Mossi et 21 cosignataires*

**M. Michele Mossi :** — Par le biais de cette motion, avec plusieurs cosignataires, je demande au Grand Conseil de modifier l'alinéa 2 de l'article 24 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP). Comme vous le savez, lors de chaque votation, l'administration cantonale distribue aux électeurs une brochure explicative du ou des votes en question. Cette brochure est accompagnée des indications de vote de différentes formations politiques et, selon la LEDP, ce sont les formations politiques représentées par un groupe au Grand Conseil qui sont appelées à donner leurs recommandations de vote et ce critère cantonal est appliqué aussi bien pour un vote cantonal que pour un vote fédéral.

Je ne vais pas, ici, redévelopper tout le contenu de ma motion ; je me permets juste de donner deux exemples. Vous avez tous assisté aux derniers votes très partagés au sein de notre Grand Conseil, par exemple lors de l'adoption du budget en décembre dernier. Vous vous rappelez que, dans une grande majorité des cas, c'est l'Alliance du centre qui a permis de faire pencher la balance, parfois vers le oui, parfois vers le non. Or, ce groupe, cet acteur désormais clé de la politique vaudoise, n'est pas appelé à donner ses indications de vote à l'électorat vaudois. De même, en cette année 2010, c'est une femme PDC qui préside la Confédération. Or, même si le parti démocrate chrétien vaudois a un élu à Berne, au parlement fédéral, le parti de la présidence de la Confédération ne peut pas donner ses indications de vote dans le canton de Vaud, même pas en matière fédérale.

Nous nous retrouvons ainsi face à une situation inacceptable d'un point de vue démocratique, peu respectueuse d'une démocratie plurielle qui est une réalité dans notre canton et dans notre pays. Pour corriger cette injustice démocratique, nous avons déposé cette motion avec plusieurs signataires.

La discussion est ouverte.

**M. Pierre-Alain Favrod :** — Cela fait tout juste deux ans qu'une motion, la numéro 07\_MOT\_141, demandait que le PDC retrouve sa place au sein de la brochure des recommandations de vote. Cette motion avait été "shootée" au vote nominal vu que le PDC ne formait pas un groupe politique au sens de la LEDP. Ici, on revient à la charge ; pourtant la loi est claire et précise sur le sujet. Je vous recommande de refuser cette motion.

**M. Yves Ferrari :** — Contrairement à mon préopinant, je pense que la démarche est justifiée car la loi ne répond pas à l'ensemble des attentes que le citoyen est en droit d'avoir pour se renseigner afin de se déterminer sur son vote. La démarche proposée aujourd'hui répond parfaitement aux bases légales que nous avons, c'est-à-dire qu'elle demande justement une modification de la loi afin que cette information puisse paraître au niveau cantonal et au niveau fédéral.

Aujourd'hui, le citoyen qui ne se retrouve pas nécessairement dans l'ensemble des partis — ou en tout cas des partis majoritaires ou importants représentés dans ce plénum — est en droit d'avoir des informations sur les plus petites mouvances qui sont également représentées. D'une manière ou d'une autre, leurs élus ont acquis leur siège au Grand Conseil. Je trouve essentiel qu'ils puissent se prononcer.

Je profite d'avoir la parole pour vous rappeler que j'ai déposé un postulat qui, lui, a été accepté par notre plénum pour que d'autres et pas seulement des partis politiques puissent faire valoir, le cas échéant, leur prise de position sur des votations cantonales. J'attends la réponse. Dernièrement, M. le conseiller d'Etat Leuba m'a promis qu'elle allait arriver, même si ce n'était pas une priorité dans l'immédiat. Il est important que le peuple vaudois puisse être renseigné et pas uniquement sur les partis politiques importants mais plus globalement sur l'ensemble des acteurs qui fondent la société et qui font la politique de ce canton. Je vous encourage à soutenir la motion déposée.

**M. Jacques-André Haury :** — En plus des arguments qui ont été présentés par le motionnaire et par M. le député Ferrari, je vous signale que nous avons, en rédigeant cette motion, profité de déplacer les mots "le cas échéant" qui figurent à l'article 24 pour que, du moment qu'on le réécrit, on tienne aussi compte des difficultés qu'a présentées récemment cet article 24 dans l'obligation qu'il fait au Grand Conseil de communiquer sa position au peuple vaudois . Difficultés que le Grand Conseil peut avoir quand il n'a pas de position. J'aimerais que la commission soit aussi attentive à ce second aspect de cette motion.

La discussion est close.

**La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.**